Préfecture du Nord



Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ FS

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
OUISTITI LAND de régulariser sa situation
administrative en cessant ses activités de stockage
d'artifices de divertissement et en procédant à la remise
en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de
l'environnement pour son établissement de
SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de- France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les dispositions de l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220 ;

Vu le rapport du 30 août 2021 du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit

- 1. lors de la visite du 17 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - la société OUISTITI LAND stockait des artifices de divertissement classés en division de risque 1.3 ou

- 1.4, dont certains cartons étaient ouverts, dans un dépôt situé 13, route d'Aulnoye à Saint-hilaire-sur-helpe.
- la quantité de matière active équivalente stockée relevait à cette date de la rubrique 4220-4 de la nomenclature des installations classées.
- de part sa situation vis-à-vis des tiers, l'exploitant est dans l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 et ce quelle que soit la quantité de matière active stockée.
- 2. la visite du 28 juillet 2021, a permis de constater que l'exploitant informé par courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 12 juillet 2021 de cette situation a spontanément vidé son dépôt de toute substance explosive, qu'il a cessé définitivement de lui-même l'exploitation du dépôt d'artifices, sans toutefois satisfaire complètement aux dispositions de l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Considérant dès lors qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société OUISTITI LAND de déclarer la cessation définitive d'activité.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er - Objet

La société OUSTITI LAND, dont le siège social est situé 13, route d'Aulnoye 59440 Saint-hilaire-sur-helpe et exploitant une installation de stockage d'artifices de divertissement à cette même adresse est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités de stockage d'artifices de divertissement et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- fourniture d'un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur
 CS 20003 59039 LILLE Cedex;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique Grande Arche de la Défense –
 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 4 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 2 1 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI